

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°16 DU 18 MARS 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
MM. Cédric AMBS, Théo DEBARD, Gérald HENRY, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO,
Arnaud PRIGENT, Sylvain QUINQUIS, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif)
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)
Johan SOUMY (attaché à la CFO)

DOSSIER n°30 : VANNES VOLLEY 56 0564003

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FE048 du 25 janvier 2025, le club du VANNES VOLLEY 56 a inscrit sur la feuille de match Mme GUEGUEN LEA licence 2303425.
- Mme GUEGUEN LEA licence 2303425 possède une licence Compétition extension « Volley-ball » avec un triple surclassement « régional ».
- Le club du VANNES VOLLEY 56 VB avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du VANNES VOLLEY 56 VB est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 féminin : « Les joueuses M15 sont autorisées avec un triple surclassement national ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VANNES VOLLEY 56 VB perd la rencontre 3FE048 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VANNES VOLLEY 56 VB perd la rencontre 3FE048 0/3 0-25 0-25 0-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VANNES VOLLEY 56 VB devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**
- **Le dossier est transmis à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°23 : VANNES VOLLEY 56 0564003

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FE053 du 2 février 2025, le club du VANNES VOLLEY 56 a inscrit sur la feuille de match Mme GUEGUEN LEA licence 2303425.
- Mme GUEGUEN LEA licence 2303425 possède une licence Compétition extension « Volley-ball » avec un triple surclassement « régional ».
- Le club du VANNES VOLLEY 56 VB avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur la feuille de match.
- Le club VANNES VOLLEY 56 était en infraction lors de la rencontre 3FE048 du 25

janvier 2025. Cependant, cette anomalie n'ayant pas été relevée, le club n'a pas été informé de son infraction à l'issue de la rencontre.

Considérant que :

- Le club du VANNES VOLLEY 56 VB est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 féminin : « Les joueuses M15 sont autorisées avec un triple surclassement national ».
- Le club VANNES VOLLEY 56 n'aurait pas inscrit Mme GUEGUEN LEA sur la feuille de match de la rencontre 3FE053 du 2 février 2025 si l'anomalie avait été détectée à temps et signalée lors de la rencontre précédente.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **De ne pas sanctionner le club VANNES VOLLEY 56 pour la rencontre 3FE053 du 2 février 2025 et d'entériner son résultat.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°26 : VC MICHELET HALLUIN 0594399

Constatant que :

- Le club du VC MICHELET HALLUIN a informé la Commission Fédérale Sportive par mail le lundi 13 janvier 2025 à 10h31, en précisant qu'il ne présenterait pas d'équipe pour la rencontre EMA072 : VBC CHALON SUR SAONE / VC MICHELET HALLUIN fixée à 20h le 15/02/2025.
- La Commission Fédérale Sportive a informé le club du VBC CHALON SUR SAONE ainsi que la CFA que la rencontre était annulée.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VC MICHELET HALLUIN perd la rencontre EMA072 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VC MICHELET HALLUIN perd la rencontre EMA072 0/3 0-25 0-25 0-25 et marque -3 points au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VC MICHELET HALLUIN devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 3 230 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°27 : DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B 0599848

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MC080 du 15 février 2025, le club DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B a inscrit sur la feuille de match M. WALBROU CLEMENT licence 2426012.
- M. WALBROU CLEMENT licence 2426012 possède une licence compétition extension « Volley-ball » en « mutation régionale ».
- Le club DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match 2MC080.

Considérant que :

- Le club DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin : «Le type de licence mutation autorisée est Nationale où Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B perd la rencontre 2MC080 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B perd la rencontre 2MC080 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 650 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°28 : LONGUEAU AMIENS METROPOLE VOLLEY-BALL 0803781

Constatant que :

- Lors du match EFB084 du 22 février 2025, l'équipe de LONGUEAU AMIENS MÉTROPOLE VOLLEY-BALL n'a inscrit que quatre JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du LONGUEAU AMIENS METROPOLE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat Elite féminin : «Le nombre minimum de joueuses issues de la formation française inscrit sur la feuille de match est de 6 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le LONGUEAU AMIENS MÉTROPOLE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 1 080 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°29 : LONGUEAU AMIENS METROPOLE VOLLEY-BALL 0803781

Constatant que :

- Lors du match EFB087 du 1^{er} mars 2025, l'équipe de LONGUEAU AMIENS MÉTROPOLE VOLLEY-BALL n'a inscrit que quatre JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du LONGUEAU AMIENS METROPOLE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat Elite féminin : « Nombre minimum de joueuses issues de la formation française inscrit sur la feuille de match est de 6 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le LONGUEAU AMIENS MÉTROPOLE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 1 080 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°31 : VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL 0136082

Constatant que :

- Lors des rencontres MFD020 et MFD021 du 16 mars 2025, le club VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match les joueuses suivantes :
 - o Mme VIAL LOÉ licence 2336629
 - o Mme RAOUL EMMA licence 2422529
 - o Mme BARKA LINA licence 2318356
 - o Mme PINTO AFONSO LENA licence 2534440
- Les quatre joueuses précitées possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en « mutation régionale ou nationale ».
- Le club VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur les feuilles des matchs MFD020 et MFD021.

Considérant que :

- Le club VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du de la coupe de France M15 féminine «Le nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL perd les rencontres MFD020 et MFD021 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL perd les rencontres MFD020 et MFD021 0/2 00/25 00/25 et est éliminé de la coupe de France M18 féminine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°32 : VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE 0695668

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FC030 du 24 novembre 2024, le club du VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE a inscrit sur la feuille de match la joueuse Mme PIRET SARAH licence 2362612.
- Mme PIRET SARAH licence 2362612 possède une licence compétition extension « Volley-ball » en « mutation régionale ».
- Le club VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur la feuille de match 3FC030.

Considérant que :

- Le club VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminin : «Le Type de licence mutation autorisée est Nationale où Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE perd la rencontre 3FC030 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE perd la rencontre 3FC030 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque - 1 point au classement général.**

- **Conformément au règlement MLDA, le club VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

REPORT DE DROIT EN CHAMPIONNAT NATIONALE MIXTE 6X6 VOLLEY ASSIS

Le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL participe à la Champions Cup de Volley Assis Féminine se déroulera à Pise en Italie du 28 au 30 mars 2025.

Le club de l'ASUL LYON VOLLEY BALL a effectué une demande de report de droit, auprès de la CFS, pour la 6^{ème} journée du Championnat Nationale Mixte 6X6 Volley assis du dimanche 30 mars 2025.

La Commission Fédérale Sportive fixe la date de report de droit :

Au samedi 12 avril 2025 à 11h00. Les clubs pourront en commun accord avancer la date du tournoi. Dans le cas contraire le tournoi devra avoir lieu à la date fixée par la CFS.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

